

Option & DROIT & AFFAIRES

L'ÉVÉNEMENT

Servier recrute chez Atos pour ses affaires juridiques

La direction juridique du laboratoire Servier voit l'arrivée de son nouveau pilote. Béatrice Bihir, partie en début d'année chez le fleuron de la cité phocéenne CMA CGM, est remplacée par Damien Catoir, nommé vice-président exécutif secrétaire général du groupe pharmaceutique.

Le laboratoire Servier fait évoluer son comex et vient de nommer cinq nouveaux vice-présidents exécutifs. Outre la nomination de Stéphane Mascaraux sur la partie Opérations monde, de Philippe Gonnard sur celle Global product strategy, d'Arnaud Lallouette sur celle Global medical & patient affairs, et de David Hindley dédié aux Ressources humaines, le groupe pharmaceutique a recruté Damien Catoir pour devenir leur homologue sur le secrétariat général. Celui qui succède à Béatrice Bihir, nouvelle directrice juridique de l'armateur marseillais CMA CGM, présidé par Rodolphe Saadé ([ODA du 1^{er} février 2023](#)), aura pour mission de chapeauter les directions juridique, compliance, la gestion du contentieux, les affaires publiques, le management du risque et assurances, le portefeuille des marques, ainsi que le contrôle interne. Il intervient notamment dans le cadre de la signature de partenariats stratégiques visant à renforcer les positions en oncologie de Servier. Avant de devenir vice-président exécutif secrétaire général du groupe pharmaceutique, Damien Catoir était directeur juridique groupe



Damien Catoir

et secrétaire du conseil d'administration d'Atos. Il avait rejoint depuis cinq ans le groupe français dédié à la transformation numérique, accompagnant – entre autres – les négociations de partenariats stratégiques, de contrats et de transactions M&A, mais également pilotant des contentieux complexes et des réorganisations. Dernièrement, il figurait ainsi dans l'équipe qui a travaillé sur le projet de cession des activités d'Atos en Italie et sur lequel ce dernier était conseillé par les cabinets Latham & Watkins et Baker McKenzie. L'avocat aux barreaux de New York et de Paris choisit donc de poursuivre sa carrière dans le monde de l'entreprise après une première partie de carrière en cabinet d'avocats d'affaires. Le diplômé de l'Essec et de l'Ecole normale supérieure, également titulaire d'un master 2 en droit privé général de l'université Paris I Panthéon-Sorbonne et d'un Juris Doctor de l'université de Cornell (Etats-Unis) a exercé chez Skadden à Paris et à New York de 2007 à 2014, puis chez Darrois Villey Maillot Brochier de 2014 à 2017. ■

Sahra Saoudi

AU SOMMAIRE

Communauté

Trois nouveaux associés pour Allen & Overy	p.2
Carnet	p.2-3
Les actualités de la semaine	p.3
Insolvabilité : « La création d'un guichet unique permettrait d'accéder à toutes les pièces administratives de l'entreprise »	p.4

Affaires

La Fondation Gates séduite par le Français Smart Immune	p.5
---	-----

Le conseil de Smart Immune : Emmanuelle Trombe, associée chez McDermott

p.5

Deals

p.6-7

Analyses

Associés de SARL, prenez garde lors de la cession...	p.8-9
Proposition de loi pour encadrer les dérives des influenceurs sur les réseaux sociaux	p.10-11

Trois nouveaux associés pour Allen & Overy

Allen & Overy muscle les départements Banque/finance, Droit public et droit de l'environnement, et Propriété intellectuelle de son bureau parisien afin de répondre aux défis croissants que rencontrent les secteurs des infrastructures, l'énergie et les sciences de la vie. Amine Bourabiat, Arthur Sauzay et Charles Tuffreau y accèdent respectivement au rang d'associés.

Allen & Overy continue de miser sur sa pratique Infrastructure et vient ainsi de promouvoir comme associé au sein du département Banque/finance, **Amine Bourabiat**, présent au sein du cabinet depuis 2008. Ce spécialiste en financement d'infrastructures et en financement export dans la région EMEA dispose d'une expertise particulière OHADA et des enjeux internationaux qui vient enrichir le groupe Projets, Energie et Infrastructure d'Allen & Overy. Il conseille à la fois les sponsors et les prêteurs (banques commerciales, agences de crédit-export et institutions financières de développement). Avocat depuis 2008, Amine Bourabiat est titulaire d'un master 2 droit bancaire et financier de l'université Lyon III et d'un LLM droit bancaire et financier du King's College de Londres (Royaume-Uni). De son côté, **Arthur Sauzay**, arrivé en 2011, devient associé sur la pratique Droit public et droit de l'environnement, la firme confirmant ainsi sa volonté de consolider son positionnement sur les enjeux de développement durable, et notamment ceux liés aux réglementations environnementales et énergétiques.



Amine Bourabiat, Arthur Sauzay & Charles Tuffreau

Le diplômé de Sciences Po Paris et d'un master 2 droit public des affaires de l'université Paris I Sorbonne intervient en droit de l'environnement et en matière de réglementation sur des secteurs tels que l'énergie et le spatial. Il est également présent sur des dossiers de litiges environnementaux et climatiques, et conseille ses clients sur leurs stratégies de développement durable et ESG. Troisième avocat à rejoindre le collège d'associés d'Allen & Overy : **Charles Tuffreau**. Titulaire d'un diplôme d'ingénieur de l'Institut catholique d'arts et métiers de Nantes et d'un master en droit des affaires de l'université Paris I Sorbonne, ce dernier est positionné en propriété intellectuelle (par exemple sur les questions de validité et de contrefaçon), et dispose d'une expertise spécifique en contentieux de brevet. Sa pratique couvre principalement le domaine des sciences de la vie, des medtech et des télécoms. L'avocat, qui conseille notamment des laboratoires, officie chez Allen & Overy depuis 2012 avec un intermède chez Bird & Bird entre 2016 et 2018.

CARNET

Deux promotions chez Herbert Smith

Herbert Smith Freehills vient de promouvoir **Cyril Boulniat** au sein de son département Corporate/M&A, qu'il avait rejoint en 2015 après avoir officié chez Latham & Watkins (2012-2015) et chez Debevoise & Plimpton (2007-2012). Le spécialiste du droit des sociétés intervient en matière d'opérations de fusions et d'acquisitions impliquant des sociétés non cotées et de private equity. Ses secteurs de prédilection : énergies renouvelables, TMT, retail et services financiers. Cyril Boulniat est titulaire d'un MBA de l'Essec et d'un DESS fiscalité de l'entreprise

de l'université de Paris IX Dauphine.



Dans le même temps, **Paul Morton** devient associé au sein du département Energie, Mine et Infrastructure, rejoint en début de carrière. Solicitor depuis 2010 et avocat au barreau de Paris depuis 2015, il officie dans le cadre d'opérations de fusions et d'acquisitions, de développement de projet et d'achat de matières premières dans le domaine de l'énergie et des ressources naturelles. Il est titulaire d'un bachelor en sciences politiques et économiques de l'Université de York (Canada), d'un master of arts en affaires internationales de l'Université de Carleton (Canada), ainsi que d'un LLB et

d'un Diploma in Professional Legal Practice de l'Université d'Edimbourg (Royaume-Uni).

Squair se renforce en droit économique



Jeannie Mongouchon, spécialisée en droit de la concurrence et de la distribution et, plus largement, en droit économique, rejoint le bureau lyonnais de Squair en tant qu'associée. L'avocate intervient en matière de négociation de contrats commerciaux, dans la mise en place de réseaux de distribution (franchise, distribution selective, etc.) et dans la validation de leur stratégie commer-

Squair en tant qu'associée. L'avocate intervient en matière de négociation de contrats commerciaux, dans la mise en place de réseaux de distribution (franchise, distribution selective, etc.) et dans la validation de leur stratégie commer-

ciale, au regard du droit de la concurrence, de la distribution et de la consommation. Elle accompagne ses clients lors d'enquêtes de concurrence ou administratives et lors de contentieux initiés par des opérateurs concurrents devant les juridictions commerciales. Elle dispose également d'une expertise en IP-IT-data, conseillant des entreprises de services numériques, des start-up, des PME et des grands groupes dans la définition de leur stratégie digitale (sites e-commerce, plateformes d'intermédiation, etc.), dans la sécurisation de leurs actifs immatériels, dans la rédaction de leurs contrats informatiques et dans leur mise en conformité RGPD (cartographie, rédaction de la documentation, etc.). Jeannie Mongouachon a commencé sa carrière à Paris chez Latournerie Wolfson & Associés, en

2008, avant de rejoindre trois ans plus tard Baker & McKenzie puis de créer sa structure en 2014 à Lyon. Depuis 2015, la diplômée d'un master 2 droit international des affaires de l'université Lyon III et d'un mastère juriste manager international de l'EM Lyon était associée au sein de Quorum Avocats.

Fieldfisher promeut Lucile Meriguet



Lucile Meriguet est promue associée au sein du département Restructuration/contentieux commercial de Fieldfisher, dirigé par Bruno Pacioni. Son champ d'action couvre les dossiers de précon-

tentieux et de contentieux civils et commerciaux, de litiges liés à des opérations de LBO en difficulté, de litiges en droit des sociétés (post-acquisition de sociétés, conflits entre actionnaires, conflits entre actionnaires et dirigeants, responsabilité des dirigeants), ainsi que de procédures collectives et de traitement amiable des difficultés d'entreprises (conciliation et mandat ad hoc). L'avocate traite par ailleurs de contentieux relatifs aux fraudes sur les marchés boursiers et dispose d'une expérience en rédaction de contrats commerciaux. Arrivée en 2014 chez Fieldfisher, Lucile Meriguet a commencé sa carrière quatre ans plus tôt chez Altana. Elle est titulaire d'un mastère spécialisé finance de l'ESCP-EAP et du master droit des affaires et fiscalité de l'université Paris II Panthéon-Assas.

ACTUALITÉ DE LA SEMAINE

Baromètre - Des juristes d'entreprise mieux payés et reconnus, mais soumis à davantage de charge mentale

Les professionnels du droit en entreprise davantage satisfaits dans la pratique de leur métier, ainsi que de leur rémunération et de leur reconnaissance ? C'est en tout cas ce qui ressort de la 3^e édition du Baromètre national de satisfaction des juristes d'entreprise publié par le cabinet spécialisé sur le management de transition juridique Oxygen +, en partenariat avec l'Association française des juristes d'entreprise (AFJE) et le Cercle Montesquieu. Dans le détail, 82 % des sondés sont globalement satisfaits, soit une progression d'un point par rapport à 2022 (+4 points vs 2021). Plus d'un répondant sur deux (52 %) se dit globalement satisfait de sa rémunération, un chiffre en hausse de 5 points par rapport à 2022 (+4 points vs 2021). En outre, ils sont 7 sur 10 à se considérer valorisés et reconnus au sein de leur structure, en très nette progression depuis 2022 (+11 points). Point noir à relever toutefois, près de neuf juristes sur dix déclarent une charge mentale impor-

tante et croissante. Le chiffre est en progression régulière (+5 points sur un an) et illustre l'importance grandissante du droit dans l'entreprise mais aussi la taille insuffisante des équipes de juristes, rapporte l'étude. 20 % d'entre eux estiment même être « absolument d'accord » avec ce constat. Concernant le sujet des retraites, près de 60 % des juristes se sont dits opposés à la réforme bien que des nuances soient logiquement à apporter en fonction de la séiorité. 65 % des répondants aimeraient ainsi partir avant 64 ans mais seuls 9 % pensent pouvoir effectivement partir avant cet âge. Ceux qui expriment le souhait de partir à 64 ans ou plus sont 15 %. Ce chiffre bondit toutefois à 75 % des répondants qui estiment qu'en réalité, ils partiront effectivement à 64 ans ou plus. Travailler plus longtemps serait toutefois envisageable par les sondés à condition de pouvoir travailler à un moment donné à temps partiel et de réduire la charge de travail, note l'étude.

INTERVIEW

Insolvabilité : « La création d'un guichet unique permettrait d'accéder à toutes les pièces administratives de l'entreprise »

Fin mars, le Comité économique et social européen (CESE) a rendu un avis sur la proposition de directive européenne Insolvency III. Une note qui rejoint, en partie, les attentes de l'Institut français des praticiens des procédures collectives (IFPPC) comme l'explique sa présidente Cécile Jouin.



Si le CESE souligne la volonté de la Commission européenne « d'accroître la transparence et la disponibilité des informations » sur les régimes d'insolvabilité transfrontières, il affirme que la proposition est « loin d'apporter une définition harmonisée des motifs d'insolvabilité et du rang des créances »...

Cette question est éminemment politique puisqu'il s'agit de déterminer le degré de protection accordé aux dirigeants, aux salariés, et aux créanciers. Les choix sont donc logiquement assez différents d'un Etat à l'autre. Toutefois, un début d'harmonisation est déjà en œuvre avec la mise en place des classes de parties affectées. Ce travail va sans doute se poursuivre mais doit s'inscrire dans un temps long pour ne pas bouleverser les équilibres.

Le comité remet en cause l'obligation qui peut être ordonnée à un cocontractant de maintenir sa relation avec une entreprise en procédure collective. Pour les auteurs, « restreindre le droit de résilier un contrat en cas d'insolvabilité amoindrira l'inclination de fournisseurs essentiels à faire crédit ». Partagez-vous cette analyse ?

Cette disposition existe en droit français et nous semble positive. Dans le cadre d'une procédure collective, l'administrateur judiciaire peut à la fois exiger la poursuite de certains contrats et en résilier d'autres. Un prestataire, même s'il a subi des impayés dans le passé, est alors tenu de continuer de collaborer avec l'entreprise en difficulté. Ce moratoire sur les relations contractuelles nous paraît indispensable pour éviter la fuite des fournisseurs et des clients. En ce sens, la demande du CESE ne nous paraît pas cohérente, d'autant que le comité affirme « qu'un régime d'insolvabilité bien conçu devrait aider les entreprises viables à rester en activité ».

La généralisation d'une procédure de liquidation simplifiée pour les microentreprises prévue par la directive est quant à elle saluée. Mais le CESE recommande qu'elle soit accompagnée par les praticiens de l'insolvabilité alors que le projet de directive rend leur intervention exceptionnelle sur les petits dossiers...

L'IFPPC a alerté dès le départ sur les risques de supprimer l'intervention d'un mandataire de justice pour les sociétés dotées de moins

de dix salariés et réalisant moins de 2 millions d'euros de chiffre d'affaires. En France, ces dossiers représentent près de 94 % des procédures collectives. Nous sommes donc heureux de constater que cette nécessité d'accompagner les petites entreprises est reconnue par le CESE. Par ailleurs, le modèle français pourrait constituer une source d'inspiration. Nous disposons d'une procédure de liquidation simplifiée, et les dossiers impécunieux sont pris en charge grâce à une indemnisation d'un fonds spécifique géré par la Caisse des dépôts.

De nouvelles propositions sont également formulées afin de compléter le projet de directive, comme celle de « donner aux praticiens de l'insolvabilité un accès direct et rapide aux registres nationaux des actifs, quel que soit l'Etat membre où ils ont été désignés ». Qu'en pensez-vous ?

C'est effectivement une vraie problématique pour les administrateurs et mandataires judiciaires. Nous avons besoin de collecter un certain nombre d'informations pour évaluer les actifs de l'entreprise. Or, pour l'heure, nous ne bénéficions pas d'un accès aux différentes bases de données : Trésor public, Urssaf, greffe, fichier national des comptes bancaires et assimilés (Ficoba), etc. La création d'un guichet unique permettrait d'accéder à toutes les pièces administratives de l'entreprise (statuts, comptes déposés, K-bis...) et autres documents utiles. De même, afin d'éviter la fraude ou pallier certaines déclarations incomplètes, les mandataires judiciaires devraient pouvoir obtenir des retours accélérés d'informations de la part des administrations publiques.

La question de l'insolvabilité des personnes physiques est elle aussi mise en avant, le comité regrettant qu'aucune proposition ne soit formulée sur ce sujet. Qu'en est-il en droit français ?

La législation a évolué récemment avec la loi en faveur de l'activité professionnelle indépendante du 14 février 2022. Désormais, tous les entrepreneurs individuels disposent automatiquement de deux patrimoines séparés : un personnel et un professionnel. Bien que certains créanciers conservent un droit de gage sur les deux patrimoines, il s'agit d'une évolution très importante, d'autant que les indépendants représentent entre 10 et 15 % des procédures collectives chaque année. La complexité de son application réside dans l'équilibre à trouver entre la protection de l'entrepreneur individuel et la préservation des droits des créanciers. ■ Propos recueillis par Coralie Bach

DEAL DE LA SEMAINE

La Fondation Gates séduite par le Français Smart Immune

La Fondation Bill & Melinda Gates accorde 5 millions de dollars à la biotech tricolore Smart Immune afin d'accélérer le développement de ProTcell, une plateforme de thérapie cellulaire. Si le montant est modeste, il constitue une première dans une société française pour l'organisation américaine et complète un soutien financier récent de la Commission européenne, via son Conseil européen de l'innovation.

Premier investissement dans une biotech Made in France pour la Fondation Bill & Melinda Gates, qui œuvre notamment à l'échelle mondiale sur les problématiques de santé publique. L'organisation portée par le milliardaire américain, cofondateur de Microsoft, et son ex-épouse met un ticket de 5 millions de dollars (environ 4,5 millions d'euros) dans la start-up tricolore Smart Immune, fondée en 2017 pour aider les patients atteints de maladies potentiellement mortelles, telles que les leucémies aiguës et les immunodéficiences primaires. Le montant est certes modeste mais symbolique et stratégique à l'heure où la société travaille sur ProTcell, une plateforme de thérapie par cellules T alimentée par le thymus pour réarmer complètement et rapidement le système immunitaire et destinée à traiter le cancer et les maladies infectieuses. L'organisation américaine n'avait accordé jusque-là que des subventions dans l'Hexagone – à Osivax et Medincell – mais sans entrer au capital. Cet investissement doit permettre de faire avancer un nouvel essai clinique de phase I/II chez des patients adultes atteints de leucémie aiguë, portant sur l'actif principal

de Smart Immune, Smart 101, un produit de thérapie cellulaire allogénique produit à partir de sang périphérique mobilisé de donneurs sains. Outre ce ticket américain, Smart Immune a annoncé en l'espace de quelques semaines sa sélection pour la première promotion du programme French Tech Health20 mis en place par la mission French Tech. La start-up cofondée par l'entrepreneuse Karine Rossignol ainsi que les chercheuses Marina Cavazzana et Isabelle André, toutes trois passées par l'Institut des maladies génétiques Imagine de l'hôpital Necker, a également indiqué avoir reçu un soutien du Conseil européen de l'innovation (EIC). Lancé par la Commission européenne, cet organisme s'est engagé à un investissement en capital à hauteur de 15 millions d'euros et 2,5 millions d'euros en subventions. Smart Immune a été conseillée par **McDermott Will & Emery** avec **Emmanuelle Trombe**, associée, **Alice Villagrasa**, **Ludivine Rabreau** et **Alice Sevestre**, en life sciences et corporate. La Fondation Gates a reçu l'appui de **K&L Gates** avec **Raphael Bloch**, associé, **Samuel Boccara** et **Martin Borey**, en corporate/private equity.

Le conseil de Smart Immune : Emmanuelle Trombe, associée chez McDermott

Quelles sont les caractéristiques et la structuration de ce deal ?

Il s'agit d'une opération de gré à gré bien que Smart Immune soit en recherche de fonds. L'objectif de cet investissement est de lui permettre de financer une recherche scientifique spécifique. C'est la première fois que la Fondation Gates investit dans une biotech en France. Concernant la structuration, l'organisation américaine étant très importante en termes de dotations et de présence internationale, et avec des contraintes propres, il a fallu s'assurer dans la documentation juridique de l'opération que les fonds seront bien utilisés pour la recherche sur la plateforme ProTcell de la société. Il ne s'agit donc pas d'un investissement financier classique. Nous avons mis en place des obligations convertibles. Le transfert des fonds intervient directement dans la société et ne passe pas par un véhicule d'investissement comme c'est parfois le cas dans ce type de transactions.

Quels en ont été les défis ?

La fondation Bill & Melinda Gates étant américaine, il a fallu faire preuve de pédagogie afin d'expliquer les subtilités du droit français

et d'un investissement dans notre pays. Nous avons également dû nous assurer que l'opération était en adéquation avec les objectifs de l'organisation. Plus de six mois ont été nécessaires pour la réaliser.

Que dit cette opération de l'état du secteur des life sciences ?

L'obtention de financements n'est hélas pas des plus faciles aujourd'hui, y compris dans le secteur des sciences de la vie. L'investissement de la Fondation Gates est une bonne nouvelle : il constitue une reconnaissance pour l'entreprise Smart Immune et le projet scientifique qu'elle porte. Ces dernières années, de nombreuses opérations de fonds privés sont intervenues dans la biotech. Avec les incertitudes liées à l'économie, cette tendance s'inverse et les fonds publics ou à visée caritative comme ceux de la fondation Gates sont un relais de financement important. Depuis vingt-cinq ans que j'interviens aux côtés de biotechs, j'ai pu constater à plusieurs reprises l'existence de bulles comme celle du Covid par exemple et ensuite un retour à un rythme d'investissement plus mesuré. ■

Propos recueillis par Pierre-Anthonay Canovas



PRIVATE EQUITY

Trois cabinets sur la levée de fonds de Ynsect

Ynsect, qui opère dans le domaine de la production naturelle de protéines d'insectes et d'engrais, réalise une levée de fonds de 160 millions d'euros. La société qui emploie 360 salariés a jusqu'à présent récolté environ 625 millions de dollars de financements (environ 567 millions d'euros), dont 224 millions de dollars à l'automne 2020 ([ODA du 14 octobre 2020](#)). Ce nouveau tour de table doit lui permettre de poursuivre son développement et d'atteindre la rentabilité notamment en se recentrant sur trois marchés stratégiques : l'alimentation des animaux de compagnie, l'alimentation humaine et les fertilisants pour plantes. Ynsect a été conseillée par **Hogan Lovells** avec **Matthieu Grollemund** et **Hélène Parent**, associés, **Gautier Valdiguié**, **Charlotte Berger** et **Thomas Gluzman**, en corporate. L'investisseur UpFront Ventures a reçu le soutien d'**Orrick Rambaud Martel** avec **Benjamin Cichostepski**, associé, **Johann Jabes**, en corporate. D'autres investisseurs ont été accompagnés par **Gide Loyrette Nouel** avec **Louis Oudot de Dainville**, associé, **Donald Davy** et **Charlotte Fourgous**, en private equity.

Trois cabinets sur la prise de participation dans Bricolex

Gifi, spécialisée dans la distribution au détail de produits de décoration et de bazar, prend une participation minoritaire par l'intermédiaire de sa filiale Gifi Mag dans la société Le Chamois. Cette dernière, intégralement détenue par le groupe Dallet, est spécialisée dans la vente au détail sous l'enseigne « Bricolex » d'articles de droguerie et quincaillerie, de produits et matériaux affectés à l'aménagement, la décoration, l'entretien intérieur et extérieur de la maison, du jardin, et d'articles d'animalerie. Gifi a été conseillée par **Jeantet** avec **Cyril Deniaud** et **Maxime Brotz**, associés, **Pak-Hang Li**, en corporate/M&A ; ainsi que par **AGN Avocats** avec **Philippe Charles** et **Maïa Spy**, associés, en droit de la concurrence/distribution. Dallet a reçu le soutien d'**Herald Avocats** avec **Vincent Siguier**, associé, **Glenn Le Louarn**, en corporate/M&A ; et **Guillaume Roland**, associé, **Sandrine Rousseau**, en droit social.

Goodwin et Hogan sur la levée de fonds d'Asap.work

La start-up Asap.work, qui opère dans le domaine de l'intérim pour le BTP, réalise une levée de fonds de série seed de 4 millions d'euros. Ce tour de table a été mené par Speedinvest aux côtés de Purple Ventures, Kima Ventures et Market One Capital. Les fonds seront utilisés pour créer de nouvelles fonctionnalités, améliorer la technologie existante et enrichir l'offre commerciale. Speedinvest a été conseillée par **Goodwin** avec **Anne-Charlotte Rivière**, associée, **Louis Taslé d'Héliand**, en corporate ; et **Marie Fillon**, associée, et **Louis de Chezelles**, en propriété intellectuelle. Asap.work était accompagné par **Hogan Lovells** avec **Hélène Parent**, associée, **Thomas Gluzman**, en corporate ; et **Marion Guertault**, associée, en droit social.

FUSIONS-ACQUISITIONS

August Debouzy et Bompont sur le projet de rachat d'Editis

IMI, filiale du groupe CMI, souhaite acquérir auprès de Vivendi 100 % du groupe d'édition Editis. Le projet, qui reste soumis à la consultation des instances représentatives du personnel et à l'obtention des autorisations réglementaires nécessaires, doit conforter la stratégie de développement de CMI dans l'industrie des contenus. IMI est conseillée par **August Debouzy** avec **Julien Aucomte**, associé, **David Neuwirth**, **François Richard** et **Albane Shehabi**, en corporate ; **Renaud Christol**, associé, **Marc-Antoine Picquier**, en droit de la concurrence ; **Alexandra Berg-Moussa**, associée, **Paul Vialard**, en droit commercial ; **Florence Chafiol**, associée, **Amélie Tripet**, counsel, **Inès Bouzayen** et **Ariane Sayed Movaghah**, en propriété intellectuelle et données personnelles ; **Olivier Attias**, associé, **Alexandre Mennucci**, en compliance et droit pénal des affaires ; **Virginie Devos**, associée, **Boris Léone-Robin**, counsel, **Lucie Constant**, en droit du travail ; **Vincent Brenot**, associé, **Charles Maurel**, sur les aspects de droit public et réglementaire ; et **Guillaume Aubatier**, associé, **Alix Kianpour**, en droit immobilier. Vivendi a reçu l'appui de **Bompont** avec **Dominique Bompont**, associé, et **Caroline Bellot**, en M&A.

Hogan et Peltier sur la cession de Platinum Invest à LVMH

LVMH compte faire l'acquisition de Platinum Invest, qui opère dans le domaine de la production joaillière à destination des grandes maisons de luxe, auprès d'Andera Partners et Bpifrance, notamment. Ce projet, qui devrait se réaliser d'ici l'été, doit lui permettre de renforcer ses capacités de production en France et soutenir sa croissance en joaillerie et haute joaillerie. La réalisation de l'opération reste soumise à l'autorisation des autorités réglementaires de la concurrence. Les vendeurs ont été accompagnés par **Hogan Lovells** avec **Stéphane Huten** et **Florian Brechon**, associés, **Alexandre Giacobbi** et **Manon Rochefort**, en corporate ; **Ludovic Geneston**, associé, **Adrian Gaina**, en droit fiscal ; et **Eric Paroche**, associé, **Céline Verney**, en concurrence. LVMH a reçu le soutien de **Peltier Juvigny Marpeau et Associés** avec **Julie Herzog**, associée, en corporate/M&A ; et **Ning-Ly Seng**, en concurrence.

Taylor Wessing et Squire Patton sur la reprise d'Obviously

Le groupe de publicité britannique WPP a fait l'acquisition de l'agence américaine spécialisée dans le marketing d'influence Obviously. Cette dernière, fondée en 2014 et qui compte une centaine de collaborateurs, gère des opérations à New York, San Francisco et Paris pour des entreprises comme Google, Ford, Ulta Beauty ou encore Amazon. Les équipes d'Obviously rejoindront la

filiale VMLY & R, spécialisée dans la gestion de marque et de l'expérience client, afin d'enrichir ses compétences technologiques liées aux médias sociaux. Les fondateurs d'Obviously étaient conseillés par **Taylor Wessing** avec **Gilles Amsallem**, associé, **Dalila Mabrouki**, counsel, **Sarah Erena**, en corporate ; **Gwendal Chatain**, counsel, en fiscalité ; **Inès Tribouillet**, counsel, **Laura Huck**, en IP/IT ; **Julie Filliard**, counsel, en droit social ; **Omar Badssi**, sur les aspects immobiliers ; et **Marine Boulenger**, en concurrence ; ainsi que par le cabinet Wilson Sonsini aux Etats-Unis. WPP a reçu l'appui de **Squire Patton Boggs** avec **Christopher Wilde**, associé, et **Lilia Ammar**, en corporate/M&A ; ainsi que du cabinet Davis + Gilbert outre-Atlantique.

DROIT GÉNÉRAL DES AFFAIRES

Trois cabinets sur le rapprochement entre Crédit Agricole et Worldline

Le Groupe Crédit Agricole est entré en négociations exclusives avec Worldline en vue d'un partenariat stratégique dans le but de créer un acteur majeur des paiements en France, qui représente à lui seul 700 milliards d'euros de volume de chiffre d'affaires commerçant (MSV) et constitue le plus grand marché des paiements d'Europe continentale. Le projet prendra la forme d'une co-entreprise, opérationnelle en 2025. Celle-ci pourra s'appuyer sur l'ancrage du groupe bancaire, sa connaissance du marché français et son réseau de distribution et elle bénéficierait des infrastructures globales de Worldline en termes d'innovation et d'expertise technologique. Crédit Agricole a été conseillé par **Baker McKenzie** avec **Stéphane Davin** et **François-Xavier Naime**, associés, **Antoine Caillard**, counsel, **Paul Nury** et **Arnaud Beneszeth**, en corporate M&A ; **Léna Sersiron**, associée, **Olivia Chriqui-Guiot** et **Théo Girardot**, en concurrence et distribution ; **Guillaume Le Camus** et **Charles Baudoïn**, associés, **Thierry Vialaneix**, counsel, **David Rey**, en fiscalité ; **Laurent Szuskin**, associé, **Marie Catherine Ducharme** et **Camille Larreur**, en IT/C ; **Nathalie Marchand**, associée, en propriété intellectuelle ; et **Olivier Vasset**, associé, en droit social. Worldline a été accompagné par **Cleary Gottlieb** avec **Marie-Laurence Tibi**, associée, **Antoine Ciolfi** et **Adrien Schmieder**, en M&A et corporate ; **Anne-Sophie Coustel**, associée, **Mathilde Philippe**, en droit fiscal ; et **Amélie Champsaur**, associée, **Léa Delanys**, sur les aspects réglementaires ; ainsi que par **Latham & Watkins** avec **Jacques-Philippe Gunther** et **Mathilde Saltiel**, associés, **Jérôme de Ponsay**, **Anne-Claire Théry** et **Marion Penloup**, en antitrust.

Bredin et White & Case sur l'augmentation de capital de Mersen

Mersen, qui opère dans le domaine des spécialités électriques et des matériaux avancés, réalise une augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires en France pour un montant brut d'environ 100 millions d'euros. L'objectif est de financer son plan de croissance, en complément de sa génération de trésorerie et de ses lignes de crédit disponi-

nables. Cette opération bénéficie du soutien de son actionnaire stratégique, Bpifrance Participations. Mersen prévoit d'engager autour de 400 millions d'euros, dont environ 300 millions d'euros d'investissements industriels sur la période 2023-2025, pour accompagner l'accélération de la demande sur les marchés des semi-conducteurs SiC et Si, des véhicules électriques et des énergies renouvelables. Environ 100 millions d'euros seront alloués à des projets d'acquisition ciblés. L'augmentation de capital est ouverte au public uniquement en France. Mersen a été conseillé par **Bredin Prat** avec **Olivier Saba**, associé, **Douceline Chabord** et **Louis Cochou**, en corporate ; **Anne Robert**, associée, **Adrien Soumagne**, en fiscal ; ainsi que par le cabinet Cravath, Swaine & Moore sur les aspects de droit américain. Le syndicat bancaire a été accompagné par **White & Case** avec **Thomas Le Vert** et **Séverin Robillard**, associés, **Tatiana Uskova**, counsel, **Sébastien Caciano**, en marchés de capitaux ; **Max Turner**, associé, **Jaime Lee**, sur les aspects de droit américain ; et **Alexandre Ippolito**, associé, **Sarah Kouchad**, en droit fiscal.

Hogan et Gide sur le crédit syndiqué Air France et Air France-KLM

Les sociétés Air France et Air France-KLM ont obtenu un contrat de crédit renouvelable d'un montant initial total de 1,2 milliard d'euros de la part d'un syndicat des prêteurs composé de banques françaises et internationales. Crédit Agricole Corporate and Investment Bank et Natixis Corporate and Investment Banking en ont été les coordinateurs et coordinateurs ESG. La ligne de crédit mise à disposition des deux entreprises doit servir à financer les besoins généraux du groupe Air France-KLM et est indexée sur des indicateurs de performance ESG. Crédit Agricole Corporate and Investment Bank et Natixis Corporate and Investment Banking ont reçu l'appui de **Hogan Lovells** avec **Alexander Premont**, associé, **Michel Quéré** et **Guergana Zabounova**, counsels, **Julia Dallié** et **Gabrielle Le Rolland**, en financement. Air France et Air France-KLM étaient conseillées par **Gide Loyrette Nouel** avec **Eric Cartier-Million**, associé, et **Sarah Whitley**, counsel, en banque et finance.

White & Case sur le lancement d'EUR CoinVertible

Société Générale-Forge, filiale régulée du groupe Société Générale dédiée aux actifs numériques, a lancé EUR CoinVertible, un actif numérique développé et administré de façon à maintenir une valeur stable. EUR CoinVertible est déployé en euros sur la blockchain publique Ethereum et s'appuie sur le dispositif open source Cast (compliant architecture for security token). Il s'agit du premier stablecoin euro à être proposé par un acteur régulé sur une blockchain publique. Société Générale-Forge a été conseillée par **White & Case** avec **Grégoire Karila**, associé, en marchés de capitaux ; **Emilie Rogey**, associée, **Maïlis Pachebat**, en réglementaire ; **Amaury de Feydeau**, associé, **Paul Loisel** et **Willem Van de Wiele**, counsels, **Ahmed Boulahcen**, sur les aspects fiduciaires ; et **Alexandre Ippolito**, associé, **Claire Sardet**, sur les aspects fiscaux.

Associés de SARL, prenez garde lors de la cession...

En cas de cession conjointe par les associés d'une SARL de l'ensemble des parts sociales à une personne physique, la SARL, devenue EURL, pourrait cesser d'être soumise à l'impôt sur les sociétés à compter de la réunion de toutes les parts en une seule main à défaut d'option contraire. Ce changement de régime fiscal entraîne une imposition qui peut se révéler relativement conséquente au niveau de la société, mais également concernant les associés qui seront imposés comme si la société avait été dissoute. La cour administrative d'appel de Paris « rappelle » que ce sont les cédants qui sont imposés à ce titre, et non le cessionnaire.



Par Philippe Lorentz, associé,

Une société à responsabilité limitée (SARL) peut être créée entre un ou plusieurs associés. Si elle n'a qu'un associé, alors c'est en réalité une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL). Comme en matière de droit des sociétés, les règles qui gouvernent la SARL et celles qui gouvernent l'EURL peuvent être différentes. En particulier, une SARL est en principe soumise à l'impôt sur les sociétés (IS). En ce qui concerne l'EURL, le régime est différent et dépend de la qualité de son associé unique. Si l'associé unique est une personne physique, l'EURL est, à défaut d'option pour l'IS, assujettie au régime fiscal des sociétés de personnes. Si l'associé unique est une personne morale soumise à l'IS, l'EURL est assujettie à l'IS.

Le régime fiscal de la SARL n'est pas figé à la date de sa création. Tout changement dans la détention de ses parts peut mener à un changement de régime fiscal entraînant ainsi les conséquences de la cessation d'activité. Ces dernières en matière d'IS sont notamment une imposition immédiate du bénéfice d'exploitation de l'exercice en cours, des plus-values latentes et des bénéfices en sursis¹, chez la société. Elles entraînent également, chez les associés, une imposition immédiate des revenus réputés distribués² constitués des bénéfices et réserves de la société, tels qu'établis après l'imposition précitée de la société, c'est-à-dire comme si la société faisait l'objet d'une dissolution. Il est possible de limiter les conséquences du changement de régime fiscal en

cherchant le bénéfice de l'atténuation conditionnelle prévue à l'article 221 bis du CGI ou d'éviter ce changement de régime en optant pour l'assujettissement de l'EURL à l'IS avant la fin du troisième mois suivant.

Les associés cédants, redevables de l'imposition résultant du changement de régime fiscal

Dans une décision du 17 mars 2023, la cour administrative d'appel (CAA) de Paris précise que les associés redevables de l'imposition sur les revenus réputés distribués résultant du changement de régime fiscal sont les cédants (anciens associés), et non le cessionnaire (nouvellement associé). Dans cette affaire, un père et son fils ont conjointement cédé l'intégralité des parts sociales composant le capital social d'une SARL à une personne physique. Après avoir constaté que la SARL était devenue une EURL et donc, à défaut d'option, avait

cessé d'être soumise à l'IS, la CAA de Paris a jugé que les cédants étaient, en application des dispositions de l'article 111 bis du CGI, réputés bénéficiaires de la distribution des bénéfices et réserves de la société à la date de la cession de leurs parts sociales.

Un principe réitéré mais contestable

Cette décision semble contestable puisque, si l'on considère que c'est la réunion des parts en une seule main suite à la cession qui mène à la transformation de la SARL en EURL, et, de facto, au changement de

régime fiscal à défaut d'option pour l'IS, il est étonnant de considérer que ce changement de régime fiscal est intervenu lorsque les parts sociales étaient encore entre les mains des cédants. Cette solution, déjà retenue par la CAA de Douai³, puis réitérée par des juridictions administratives de première instance⁴, mériterait d'être confirmée (ou infirmée) par le Conseil d'Etat qui n'a jamais eu à se prononcer sur ce point de droit à notre connaissance.

Dans l'ensemble des décisions susmentionnées, le raisonnement juridique tenu n'est pas exposé de sorte que les raisons ayant amené le juge de l'impôt à une telle solution restent obscures⁵. Les conclusions des rapporteurs publics sous la décision de la CAA de Douai et de la CAA de Paris ne sont pas plus instructives. Pourtant, la solution ne va pas de soi, en attesté par exemple le fait que l'administration ait, dans une autre affaire, souhaité mettre à la charge du cessionnaire l'imposition sur les revenus réputés distribués résultant du changement d'activité. En revanche, le juge de l'impôt semble avoir fait application du principe commenté ci-dessus, cette fois au bénéfice du contribuable, en considérant que le cessionnaire n'était pas associé de la société à la date à laquelle celle-ci a cessé d'être assujettie à l'IS⁶ (et qu'il s'agirait donc des cédants).

Ainsi, les conséquences du changement de régime ne peuvent dès lors se matérialiser que chez les associés présents à la date de celle du changement de régime fiscal, et plus précisément, les associés présents « une seconde » avant la réunion des parts sociales entre les mains du cessionnaire.

Des difficultés techniques, une injustice fiscale, mais une portée concrète limitée

En l'absence de stipulation contractuelle en ce sens, les cédants n'ont pas de raison d'avoir connaissance d'une éventuelle option à l'IS exercée par le cessionnaire dans les trois mois de la cession et encore moins d'imposer une telle option au cessionnaire. En sus, ils ne devraient pas disposer des états finan-

ciels nécessaires à la liquidation de l'imposition les concernant⁷. Par surcroît, l'application de ce principe implique que les cédants – qui devraient par ailleurs avoir payé l'imposition sur la plus-value constatée sur les parts sociales⁸ – supporteront une imposition sur des revenus qu'ils n'auront pas effectivement perçus, et qu'ils ne devraient pas percevoir contrairement au cessionnaire.

Ce principe que vient de réitérer la CAA de Paris devrait toutefois revêtir une portée limitée dès lors que les cessions ne concernent que très rarement des SARL. D'une part, les SAS ont largement remplacé les SARL en raison de la flexibilité qu'elles procurent, d'autre part, les SARL font généralement l'objet d'une transformation avant leur cession permettant notamment de réduire le taux des droits d'enregistrement applicables de 3 % à 0,1 %. En tout état de cause, ces difficultés semblent pouvoir être traitées dans les déclarations et garanties du SPA en prévoyant par exemple que le cessionnaire s'engage à faire opter la SARL devenue EURL à l'IS. ■

1. CGI, art. 221.

2. CGI, art. 111 bis.

3. CAA Douai, 5 octobre 2004, n° 01-590, Sté Multi Expert Services International.

4. Par exemple : TA Orléans, 15 décembre 2009, n° 0604148.

5. On ignore ainsi si il s'agit d'une analogie avec le Code de commerce, de la recherche des objectifs du législateur ou encore d'un principe fiscal plus général qui a généré ce principe conduisant à considérer que les associés de la société à la date du changement de régime fiscal sont les cédants.

6. TA Grenoble, 20 avril 2011, n° 0701354.

7. En effet, les actifs seront réévalués à leur valeur réelle au jour du changement de régime fiscal. C'est sur la base de la valeur réelle retenue que seront calculés les revenus réputés distribués des associés. Or, les associés cédants ne devraient pas disposer du bilan d'ouverture de l'EURL. En sus, le régime de l'atténuation de l'article 221 bis du CGI peut éventuellement venir limiter l'imposition des cédants, mais cela requiert une connaissance des valeurs d'inscription des actifs à l'ouverture du premier bilan sous le régime de l'IS.

8. Dans l'affaire soumise à la CAA de Paris commentée ici, on ignore si l'éventuelle plus-value déclarée par les cédants a fait l'objet d'un retraitement à la suite du rehaussement opéré par l'administration. De même, si l'on considère que la SARL a changé de régime avant la cession, l'application d'un abattement conditionné à un assujettissement de la société à l'IS pourrait être discutée (par exemple, l'abattement de l'article 150-0 D ter du CGI).



**et Théo Leclercq,
avocat,
August Debouzy**

Option DROIT & AFFAIRES

Directeur de la rédaction et de la publication :
Jean-Guillaume d'Ornano - 01 53 63 55 55
Directrice générale adjointe :
Ariel Fouchard - 01 53 63 55 88
Redactrice en chef :
Sahra Saoudi - 01 53 63 55 51
sahra.saoudi@optionfinance.fr
Rédacteur :
Pierre-Anthonay Canovas - 01 53 63 55 73
pierre-anthonay.canovas@optionfinance.fr



**Option
Finance** 10 rue Pergolèse • 75016 Paris • Tél. 01 53 63 55 55

Assistante : Sylvie Alinc 01 53 63 55 55
sylvie.alinc@optionfinance.fr

Conception graphique :

Florence Rougier 01 53 63 55 68

Maquettiste : Gilles Fonteney (55 69)

Secrétaire générale : Laurence Fontaine

01 53 63 55 54

Responsable des abonnements :

Ghislaine Gueury 01 53 63 55 58

ghislaine.gueury@optionfinance.fr

Administration, abonnements,

Service abonnements : 10 rue pergolèse 75016 Paris

Tél 01 53 63 55 58 - Fax 01 53 63 55 60

optionfinance : abonnement@optionfinance.fr

N° ISSN : 2105-1909 - optionfinance.fr : 0617 W 91411

Editeur : Option Droit & Affaires est édité par Option Finance SAS au capital de 2 043 312 euros entièrement détenu par Infofi SAS.

Siège social : 10 rue Pergolèse

75016 PARIS - RCS Paris B 342 256 327

Fondateur : François Fahys

Option Finance édite : Option Finance, Option Finance à 18 heures, Option Droit & Affaires, Funds, Family Finance, AOF, Option Finance Expertise, La Tribune de l'assurance.

Hébergeur du portail optionfinance.fr et du site optiondroitetaffaires.fr :

ITS Integra, 42 rue de Bellevue,
92100 Boulogne-Billancourt - 01 78 89 35 00

Coralie Bach a participé à ce numéro.

Proposition de loi pour encadrer les dérives des influenceurs sur les réseaux sociaux

Compte tenu des dérives récentes et répétées des pratiques de certains influenceurs et supposées d'agents d'influenceurs, le législateur a jugé indispensable de baliser ces pratiques en imposant un cadre juridique strict et créé de toutes pièces pour s'adapter au mieux à un terrain véritablement nouveau.



Par **Vanessa Bouchara, associée, Bouchara Avocats**

Le jeudi 30 mars 2023, l'Assemblée nationale a adopté en première lecture une proposition de loi afin d'élaborer une définition juridique des influenceurs et d'encadrer les pratiques commerciales et publicitaires liées au marché de l'influence sur Internet. Récemment, plusieurs influenceurs ont été condamnés pour des pratiques illégales. En effet, les dérives liées à leurs activités sont nombreuses et peuvent notamment prendre la forme de pratiques commerciales trompeuses, de dénigrements ou encore d'escroqueries. Il a également été reproché aux influenceurs de faire la promotion de contrefaçons. Ces comportements portent atteinte aux consommateurs et notamment au jeune public très présent sur les réseaux sociaux. La proposition de loi vise donc à encadrer ces dérives et à permettre de responsabiliser et de sanctionner les influenceurs et leurs agents.

Le statut d'influenceur enfin défini

La proposition de loi visant à lutter contre les arnaques et les dérives des influenceurs sur les réseaux sociaux consacre le statut d'influenceurs ainsi que celui d'agent d'influenceurs. L'article 1 du texte crée une nouvelle sous-section au sein du Code de la consommation. Ainsi, « est considérée comme influenceur toute personne physique ou morale, qui, à titre onéreux ou en échange d'un avantage en nature, produit et diffuse par un moyen de communication électronique des contenus qui visent, à l'occasion de l'expression de sa personnalité, à promouvoir des biens, services, ou une cause quelconque. »¹

Cette définition rédigée de manière souple permet

de faire entrer sous le terme d'influenceur un grand nombre de personnes interagissant avec une communauté. La neutralité technique de cette définition permet aussi de ne pas limiter le marché de l'influence à une plateforme ou un réseau social en particulier.

La proposition de loi visant à lutter contre les arnaques et les dérives des influenceurs sur les réseaux sociaux consacre le statut d'influenceurs ainsi que celui d'agent d'influenceurs. L'article 1 du texte crée une nouvelle sous-section au sein du Code de la consommation.

Une définition attendue de l'agent d'influenceur

L'article 2 de la proposition de loi définit, quant à lui, le statut des agents d'influenceurs dont le rôle est de mettre en relation les influenceurs avec les marques. Ainsi, « est considérée comme agent d'influenceur, toute personne physique ou morale dont l'activité consiste, à titre onéreux, à représenter ou mettre en relation les personnes physiques ou morales exerçant l'activité d'influenceur définie à l'article 1^{er}, avec des personnes physiques ou morales sollicitant leur service, dans le but de promouvoir, par un moyen de communication électronique, des biens, des services,

ou une cause quelconque. »²

L'encadrement du statut d'agent d'influenceur a pour principal objectif de responsabiliser ces acteurs et de leur imposer certaines obligations auxquelles ils n'étaient pas soumis jusqu'alors au regard du flou juridique lié à leur statut.

La nécessaire contractualisation des relations entre l'influenceur et l'agent

La proposition impose la rédaction d'un contrat écrit entre l'influenceur et son agent par le biais d'un nouvel article au sein du Code du travail. Elle prévoit que le contrat devra notamment mentionner l'absence de conflit d'intérêts entre les parties. Le

contrat devra également préciser le montant versé par l'annonciateur pour la prestation d'influence ainsi que le montant perçu par l'agent au titre de son mandat.

Ainsi ce nouveau texte au sein du Code du travail mettrait en place des exigences protectrices pour les deux parties et imposerait la transparence s'agissant des conditions financières. Par ailleurs, l'article 2³ de la proposition de loi prévoit la désignation d'un représentant légal lorsqu'un influenceur n'est pas établi sur le territoire français. Le représentant légal devra être soumis au droit français pour tout ce qui relève des activités en ligne de l'influenceur à destination de la population française.

Un cadre contraignant et coercitif pour les influenceurs

Cette proposition de loi pose de nouvelles interdictions en matière d'encadrement de la publicité⁴. Effectivement, le texte complète la réglementation existante en rappelant le cadre légal notamment posé par la loi Evin de 1991⁵. Il s'agit de renforcer les restrictions liées à la promotion d'alcool, de tabac et de vapotage ainsi que celles s'agissant de la publicité relative aux médicaments, dispositifs médicaux et compléments alimentaires.

La proposition interdit aux influenceurs d'effectuer certains placements de produits sur les réseaux sociaux. Par exemple, il ne sera pas possible pour les créateurs de contenus de faire la promotion sur les plateformes numériques des produits pharmaceutiques, des dispositifs médicaux et des actes de chirurgie. Néanmoins, le texte prévoit une exception permettant aux influenceurs de promouvoir les campagnes de santé publique du Gouvernement. En outre, les placements ou investissements financiers et actifs numériques entraînant des risques de perte pour le consommateur leur seront également interdits.

Enfin, les placements de produits concernant les abonnements à des pronostics sportifs, les inscriptions à des formations professionnelles ainsi que les jeux d'argent et de hasard, seront autorisés sous certaines conditions. Effectivement, le public devra être explicitement informé par un bandeau visible sur l'image ou la vidéo durant l'intégralité de la promotion. Il devra également être mentionné que ces services sont réservés aux personnes majeures. La proposition de loi prévoit que la violation de ces règles sera punie de cinq ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende.

En outre, la proposition de loi vient protéger les victimes des dérives des pratiques des influenceurs. A cet effet, lorsque l'influenceur agit en

qualité d'intermédiaire, il devra informer l'acheteur de l'identité du fournisseur effectif. L'intérêt de cette obligation est de s'assurer de la traçabilité du produit. Cette obligation a pour objectif d'enrayer les commandes de produits fictifs qui portent un préjudice important aux consommateurs. Enfin, l'influenceur devra vérifier le respect par le vendeur initial des conditions générales de vente⁶.

Le signalement des contenus illicites

Dans une logique empruntée à celle du Digital Services Act (DSA), les opérateurs en ligne se voient attribuer de nouvelles responsabilités⁷. Les plateformes ont des obligations renforcées qui passent notamment par la mise en place d'outils de signalement des contenus illicites ainsi que la notification auprès des signaleurs de confiance. La loi pour la confiance dans l'économie numérique de 2004 a ainsi été modifiée afin d'introduire de nouveaux articles pour imposer aux plateformes de mettre en place des mécanismes permettant le signalement de tout contenu manifestement illicite.

Les plateformes devront également coopérer étroitement avec les autorités administratives et fournir toute information se rapportant à un contenu publicitaire à caractère trompeur. L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (ARCOM), autorité administrative compétente en France notamment pour surveiller les plateformes, dispose d'un pouvoir de décision unilatérale lui permettant de solliciter le retrait d'un tel contenu, avec la coopération de ces dernières, lesquelles doivent agir dans un prompt délai⁸. Elle est également susceptible d'infliger des sanctions pécuniaires aux plateformes en ligne.

Il faut saluer ces évolutions législatives qui devraient nécessairement permettre un meilleur encadrement du marketing d'influence et ainsi permettre de responsabiliser ces nouveaux acteurs de la publicité. Il nous semble que ce nouveau cadre légal entraînera aussi des répercussions positives et rapides sur la protection des consommateurs, particulièrement du jeune public qui utilise quotidiennement les réseaux sociaux. ■

1. Nouvel article L. 122-26 du Code de la consommation.

2. Nouvel article L. 7125-1 du Code du travail.

3. Nouvel article L. 7125-3 du Code du travail.

4. Nouvel article L. 122-27 du Code de la consommation.

5. Loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme.

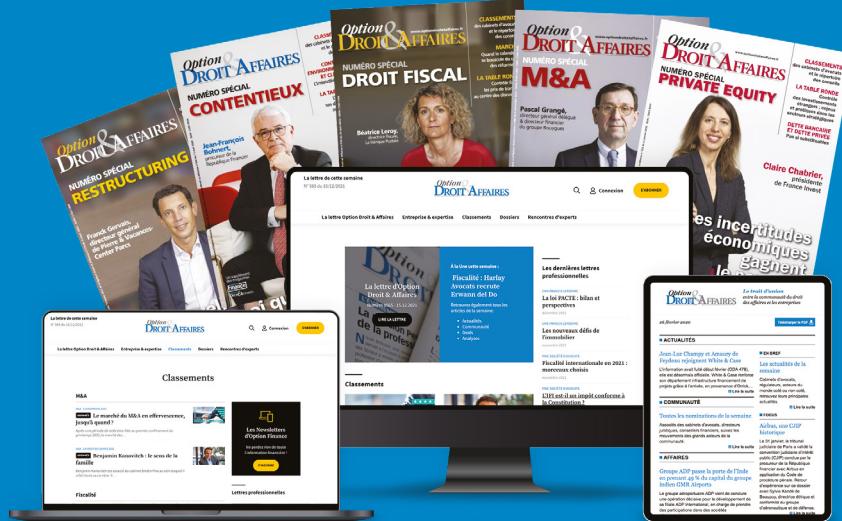
6. Nouvel article L. 122-28 du Code de la consommation.

7. Nouvel article L. 6-4-1 de la loi pour la confiance dans l'économie numérique.

8. Nouvel article L. 6-5-1 de la loi pour la confiance dans l'économie numérique.

Option DROIT & AFFAIRES

www.optiondroitetaffaires.fr



LA LETTRE HEBDOMADAIRE Option Droit&Affaires

En ligne, chaque mercredi soir.
Consultable sur ordinateur,
tablette et smartphone

- 46 n° par an -

BULLETIN D'ABONNEMENT

À compléter et à renvoyer **par mail** à : abonnement@optionfinance.fr
ou par courrier à : Option Finance Abonnements - 10 rue Pergolèse - 75016 Paris

OUI

Je m'abonne à Option Droit & Affaires pour 1 an. L'abonnement comprend : la lettre hebdomadaire Option Droit & Affaires (en ligne), les 5 hors-série « Classements » (magazines papier) et les 7 suppléments « Les rencontres d'experts » (magazines papier)

Je vous demande d'enregistrer mon abonnement à Option Droit&Affaires au tarif de :

- Entreprise : 924,24 euros HT/an (soit 944,36 euros TTC)
- Cabinet de moins de 10 avocats : 1 030,94 euros HT/an (soit 1 154,47 euros TTC)
- Cabinet de 10 à 50 avocats : 1 439,94 euros HT/an (soit 1 470,18 euros TTC)
- Cabinet de plus de 50 avocats : 1 748,94 euros HT/an (soit 1 785,66 euros TTC)

MES COORDONNÉES

Mme Mr Nom :

Prénom

Société

Fonction

Téléphone

Adresse de livraison

Code postal :

Pour recevoir la lettre d'Option Droit & Affaires chaque mercredi soir,
merci de nous indiquer un email de contact de référence :

MODE DE RÈGLEMENT

- Chèque à l'ordre d'Option Finance
- Virement bancaire à réception de facture
- Par carte bancaire en appelant le 01 53 63 55 58

DATE ET SIGNATURE OBLIGATOIRES